

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route,

Considérant que lors de travaux de réfection de chaussée, il convient afin d'assurer la bonne exécution du chantier et la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement avenue Blaise PASCAL,

Considérant que suite à un changement de date de travaux, il convient de retirer l'arrêté municipal n° 235/23/AJ en date du 18 octobre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté municipal n° 235/23/AJ en date du 18 octobre 2023 est retiré et remplacé par le présent arrêté.

En raison de travaux de réfection de chaussée, avenue Blaise PASCAL, effectués par l'entreprise COLAS, la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf riverains et services de secours, à partir du 06 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux.

Des déviations seront mises en place :

- Déviation n° 1 : avenue Joseph Marie JACQUARD, avenue André Marie AMPERE, dans un sens,
- Déviation n° 2 : avenue André Marie AMPERE, avenue Joseph Marie JACQUARD, dans l'autre sens.

ARTICLE 2^{ème} :

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants au droit des travaux, le non-respect de ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction, à partir du 06 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 3^{ème} :

La vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h et le dépassement interdit aux abords et au niveau des travaux.

ARTICLE 4^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par la société chargée des travaux.

ARTICLE 5^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

ARTICLE 6^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- S.D.I.S, pour information,
- La STAP, pour information.
- Collecte des ordures ménagères, pour information,
- ODP, pour information,
- Entreprise COLAS, pour notification,
- Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,

FAIT A LONS, le 26 octobre 2023
Le Maire de LONS,


Nicolas PATRIARCHE